

**Division de Lyon**

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-027511

**Madame la Directrice du centre nucléaire  
de production d'électricité du Bugey  
Electricité de France  
BP 60120  
01155 LAGNIEU**

**Lyon, le 6 mai 2026**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 23 avril 2026 sur le thème « Maintenance »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2026-0544
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 23 avril 2026 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « Maintenance ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet a porté sur l'organisation et les moyens mis en œuvre par le site pour assurer la fiabilité des matériels et réaliser les différentes interventions de maintenance les concernant. Les inspecteurs se sont notamment intéressés aux interventions réalisées par les équipes d'intervention réactive (EIR) du site et ont suivi plusieurs activités réalisées par ces équipes dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) et dans la salle des machines du réacteur n° 4. En outre, les inspecteurs ont contrôlé la déclinaison locale du référentiel managérial (RM) « fiabilité » d'EDF, la mise en œuvre du suivi de tendance des paramètres des matériels, l'intégration du référentiel prescriptif de maintenance d'EDF et le processus de « Maintien en l'état exemplaire de l'installation (MEEI) ». Ils ont enfin examiné par sondage plusieurs plans d'actions documentaires nationaux en dépassement d'échéance.

Au vu des contrôles réalisés, l'organisation mise en place par le site pour maintenir la fiabilité des équipements, définir et réaliser les interventions de maintenance est satisfaisante. Toutefois, la traçabilité du retard de la déclinaison de certaines exigences prescriptives et de l'impact associé est perfectible.

Enfin, l'inspection du 10 décembre 2025 sur le thème « MEEI » a amené le CNPE à renforcer la rigueur de réalisation et les attendus des visites des installations. Les inspecteurs ont relevé que le pilotage du processus « MEEI » a été consolidé, avec notamment la mise en place d'un plan d'action de résorption des fuites. La visite de terrain ayant conduit à identifier plusieurs constats devant faire l'objet d'un traitement, l'ASNR attend que le pilotage renforcé du processus « MEEI » soit poursuivi.

CS 80

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

## II. AUTRES DEMANDES

### **Démarche pour maintenir un état exemplaire des installations (MEEI)**

La note relative à la démarche MEII sur le CNPE du Bugey, référencée D5110NT20212 indice 2, indique que le pilote opérationnel est responsable de la mise en œuvre et du contrôle des actions permettant de garantir le maintien le respect du référentiel MEEI. Il doit contrôler le fonctionnement du domaine « EI » et les actions associées ainsi que, notamment, le processus relatif à la maîtrise des fuites. A cette fin, il est appuyé d'un référent fuite qui a pour mission, entre autres, le maintien à jour de la liste des fuites actives ainsi que la définition de traitement des constats en appui avec les différents métiers.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté la liste des fuites actives, en cours de consolidation. Vos représentants leur ont indiqué qu'un plan d'action de résorption des demandes de travaux (DT) relatives aux fuites était en cours de déploiement sur le CNPE. Les inspecteurs les ont interrogés sur la DT n°815380 relative à la fuite sur l'équipement repéré 0RRI053VN, ouverte en 2019 et toujours non soldée. La DT indique que des travaux sur cette vanne ne peuvent être réalisés qu'en visite décennale ou sur des arrêts longs ; l'échéance du traitement de cette DT est fixée à 2030. En outre, aucune précision sur la disponibilité de l'équipement n'était mentionnée dans la DT.

**Demande II.1 : Justifier l'échéance tardive de traitement de la DT relative à la fuite détectée en 2019 sur la vanne 0RRI053VN et, en l'attente, vérifier la disponibilité de cette vanne.**

**Demande II.2 : Poursuivre la déclinaison du plan d'action de résorption des DT associées à des fuites. Transmettre ce plan d'action et les échéances associées à la division de Lyon de l'ASNR.**

### **Intégration du référentiel prescriptif**

L'intégration des modifications documentaires est assurée par l'exploitant à travers le suivi des plans d'action documentaires nationaux (PA DOCN). La note d'organisation du site référencée D5110NPE13018 prévoit au paragraphe 5.4 que « *lorsqu'une action est en dépassement d'échéance, le pilote de l'action doit justifier et analyser l'impact de son dépassement. L'analyse doit être tracée dans la note de l'action* ».

Les inspecteurs ont consulté par sondage plusieurs PA DOCN repérés « référentiel de niveau parc » (DI001) en dépassement d'échéance de traitement. Or, vos représentants n'ont pas été en mesure de leur présenter les analyses des retards d'intégration prévues par la note susmentionnée, en particulier pour le PA DOCN n°519591 relatif à l'intégration de la fiche d'amendement n°3 du programme de base de maintenance préventive « PB900APP02 - BUG ».

**Demande II.3 : Formaliser les analyses prévues par la note susmentionnée. Transmettre la liste des plans d'action PA DOCN en précisant les échéances de traitement.**

### **Bilan de santé du système LHU**

Les inspecteurs ont consulté le fichier listant les activités de maintenance préventive portant sur des EIPS en retard. Le PBMP des groupes électrogènes d'ultime secours (LHU), référencé D455017009699 indice 0, prévoit des opérations de surveillance et de maintenance à effectuer selon des périodicités définies. Il prévoit notamment au paragraphe 4.1 la réalisation d'un bilan de santé permettant de définir les seuils d'analyse de maintenance en fonction de l'état et du comportement de ces équipements (paramètres de fonctionnement du groupe lors de l'essai 100% de Pn) annuellement.

Les inspecteurs ont relevé que ce bilan de santé n'avait pas été réalisé en 2025 et vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter aux inspecteurs des éléments expliquant cet écart.

**Demande II.4 : Analyser la situation susmentionnée relative à l'absence de réalisation du bilan de santé LHU et mettre en place des actions organisationnelles pour sécuriser sa réalisation en 2026.**

**Demande II.5 : Vérifier la réalisation des bilans de santé des autres systèmes et informer la division de Lyon de l'ASNR sur les éventuels retards.**

### **Bilan de la fonction « effluents » et disponibilité des pièces de rechange**

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté le bilan de fonction « effluents » et ont interrogé vos représentants sur l'indisponibilité d'un certain nombre de pièces de rechange mentionnées dans ce bilan et le suivi associé à ces indisponibilités. Ils ont relevé dans le bilan susmentionné que le robinet repéré 9RRI505VN, ne disposant pas de pièces de rechange depuis 2021, devrait faire l'objet d'un dossier d'obsolescence.

A la suite de l'inspection, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs, par courriel en date du 24 avril 2026, que le robinet repéré 9RRI505VN n'était finalement pas en obsolescence et qu'un robinet similaire pourrait finalement être fabriqué par le constructeur. Ils ont également précisé qu'une sollicitation de vos services centraux devait être réalisé pour permettre l'approvisionnement de ce robinet.

**Demande II.6 : En lien avec vos services centraux, vérifier la disponibilité effective des pièces de rechange mentionnées dans le bilan de la fonction « effluents ». A défaut, réaliser les dossiers d'obsolescence associés.**

**Demande II.7 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le planning de remplacement du robinet repéré 9RRI505VN.**

### **Gestion des activités de maintenance et des fortuits**

Les inspecteurs ont constaté que le traitement des demandes de travaux liés à des anomalies matérielles était satisfaisant. Toutefois, la DT n° 1156652 relative à l'inétanchéité de la porte de niveau P3 (action attendue sous 4 semaines) a été ouverte en 2021 et n'était toujours pas soldée le jour de l'inspection alors qu'elle indique que l'inétanchéité de cette porte entraîne un débit d'aspiration parasite au niveau de l'extraction ODVNa. Le jour de l'inspection, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le traitement de cette DT serait réalisé « à court terme ».

**Demande II.8 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les éléments confirmant le traitement de la DT susmentionnée.**

### **Visite de terrain**

Lors de la visite des installations, dans le BAN, les inspecteurs ont relevé les constats suivants :

- la porte de rétention ouverte à proximité de l'équipement repéré 4PTR003RF,
- une fuite sur l'équipement repéré 4JPD487VE, non collectée,
- la porte repérée 9ASG001DZ ouverte alors que requise fermée,
- la présence d'eau au sol à l'entrée du local repérée 9ASG001DZ, dont la présence avait déjà été signalée à vos représentants lors de l'inspection INSSN-LYO-2025-0431 du 21 juillet 2025,
- un saut de zone contaminée non conforme dans le local repéré N231,
- deux affichages avec des conditions d'accès différentes pour le local repéré N231,
- deux fuites dans le local N231, non collectées, sur les équipements 9SAV455VA et 4 REA833VD,
- la présence d'un échafaudage en attente de réception depuis 4C3524, potentiellement agresseur des tuyauteries REN (échantillonnage) et APG (alimentation purge GV).

**Demande II.9 : Traiter les constats susmentionnés dans des délais proportionnés aux enjeux et informer la division de Lyon de l'ASNR sur le traitement de ces constats.**

En outre, les inspecteurs ont constaté dans le local 4W315 que la tuyauterie repérée 4APG001RF vibrait. Ils ont également entendu un bruit important et régulier de type « coup de bélier » en provenance de cette canalisation. Vos représentants n'ont pas pu déterminer dans le temps de l'inspection l'origine de ce bruit.

Par ailleurs, les débitmètres 4APG027LD et 4APG028LD de la canalisation associée oscillaient fortement, avec pour le débitmètre 4APG27LD une sortie de la plage de mesure de l'aiguille ne permettant pas une bonne lecture du débit.

**Demande II.10 : Déterminer l'origine de la vibration et du bruit entendus sur la tuyauterie repérée 4APG001RF lors de l'inspection. Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les résultats de votre analyse.**

**Demande II.11 : Vérifier le bon fonctionnement du débitmètre 4APG027LD.**

☞ ☞

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Visite de terrain**

Constat III.1 : Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté les situations suivantes, nécessitant des actions correctives :

- la présence de deux chariots stockés à la sortie du vestiaire chaud du BAN 9, enrubannés de film vinyle et contenant des protections respiratoires, sans fiche d'entreposage et bloquant l'accès à la boîte à clés du service SSR,
- une armoire électrique repérée 4RRB211AR ouverte et sur laquelle des outillages étaient disposés,

**Vos représentants ont fourni aux inspecteurs, par courriels en date du 27 et du 28 avril 2026, les éléments de preuve de traitements de ces constats.**

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division  
Signé par**

**Richard ESCOFFIER**